



M. le Préfet coordinateur de bassin
5 rue Leblanc
75911 PARIS
Cedex 15

Montgeron, le 28/06/2021

Suivi par : Jumaanah KHODABOCUS, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92
N/Réf : DST/SP/JK/324556

Objet : Avis de la CLE de l'Yerres sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de Programmes de Mesures (PDM) 2022-2027

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 19 février 2021, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Programmes de Mesures (PDM) 2022-2027.

La consultation des membres de la Commission Locale de l'Eau a été effectuée par email du 30 mars au 21 juin 2021. À ce titre, vous trouverez ci-après le détail des remarques, interrogations et avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) sur ce sujet.

Copie : DRIEAT Délégation de Bassin Seine-Normandie
Direction Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

La CLE souligne les points favorables suivants du projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- Les objectifs généraux du projet de SDAGE déclinés au travers de 5 orientations fondamentales. Le bassin versant de l'Yerres étant concerné notamment par les orientations fondamentales 1, 2,3 et 4 où on note une meilleure prise en compte de la préservation de la bonne fonctionnalité des milieux à travers le recours aux solutions fondées sur la nature en tant que solutions d'adaptation privilégiées au changement climatique.

- Les calendriers de la révision du SDAGE et du SAGE de l'Yerres s'accordent parfaitement pour permettre au SAGE, qui sera approuvé en 2023, de décliner les objectifs du SDAGE, qui lui sera approuvé en 2022. Ainsi, les dispositions fortes du SDAGE 2022-2027, notamment sur la protection des milieux aquatiques et humides au sens large, sur les zones protégées, sur la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles agricoles ou domestiques et sur l'adaptation au changement climatique, devront être mis en œuvre à l'échelle du SAGE, en déclinant par exemple les zones à enjeux à l'échelle plus fine de son territoire (zones humides prioritaires, zones à enjeux pour la réouverture de la rivière, devant faire l'objet de protections réglementaires locales particulières).

En matière d'adaptation au changement climatique, la CLE a souhaité que la révision du SAGE intègre les objectifs définis dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie. Ainsi, 9 réponses stratégiques seront intégrées dans la mise à jour du SAGE, en cohérence avec le projet de SDAGE. Celles-ci sont de :

1. Favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville
2. Restaurer la connectivité et la morphologie des cours d'eau et des milieux littoraux
3. Coproduire des savoirs climatiques locaux
4. Développer les systèmes agricoles et forestiers durables
5. Réduire les pollutions à la source
6. Faire baisser les consommations d'eau et optimiser les prélèvements
7. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable
8. Renforcer la gestion et la gouvernance autour de la ressource
9. Développer la connaissance et le suivi

La révision du SAGE de l'Yerres anticipe l'évolution des enjeux sur son territoire sur un pas de temps (2054) assez similaire à la trajectoire que le comité de bassin a souhaité se situer pour l'évolution du bassin Seine-Normandie (2050). Une feuille de route au pas de temps du SAGE révisé (échéance 2027) identifiant quels sont les premières grandes orientations/objectifs/chantiers à mettre en œuvre d'ici 2027 dans la perspective de construire le positionnement défini à plus long terme, en lien avec la question de l'adaptation au changement climatique sera finalisée en fin d'année 2021.

- La prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la structure porteuse du SAGE au 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres en cohérence avec le territoire du SAGE permet de mutualiser les outils et renforce l'efficacité des actions déjà engagées et à engager pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

- L'articulation avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'inondation), document de planification de référence pour la gestion des inondations, qui permet d'affirmer le caractère multifonctionnel des dispositions de ces documents en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Ce projet de SDAGE renforce l'ambition et incite fortement au recours aux solutions fondées sur la nature. De plus, il fait référence aux outils mobilisables pour atteindre les objectifs fixés avec notamment le recours à une stratégie foncière.
- On note sur ce troisième cycle, une certaine et nécessaire prise de recul par rapport aux objectifs de bon état des eaux qui permet de se fixer des objectifs atteignables en 2027 et au-delà. Les masses d'eau de l'Yverres sont en totalité en objectif moins strict pour l'état écologique. Les efforts à apporter sur ce volet devront être conséquents et de ce fait un programme d'actions 2021-2025 (CTEC TVB Yverres- Contrat de Territoire « Eau et Climat » Yverres) sur le bassin versant est en phase de finalisation et permettra d'engager et de coordonner des actions notamment sur les volets de préservation des milieux et reconquête de la biodiversité.

La CLE déplore :

- La difficulté pour les acteurs de l'eau de s'approprier les différents documents et sans nul doute encore plus pour le citoyen qui y voit une complexité dans la structuration des documents soumis à consultation avant même la prise de connaissance du projet.
- Un SDAGE élaboré de façon participative bien qu'il soit regrettable que les SAGE n'aient pas été plus associés lors des différentes étapes d'élaboration. Cela aurait facilité l'élaboration des avis et aurait permis une meilleure appropriation des documents.
- Il serait opportun d'inclure une estimation financière des mesures afin de pouvoir juger de la pertinence et de l'ambition des actions à mettre en œuvre. De la même façon que pour les SAGE, une évaluation économique détaillée de l'estimation du SDAGE doit pouvoir afficher une évaluation du programme de mesures.
- Beaucoup de dispositions concernent directement les SAGE et de ce fait les missions confiées au SAGE par le projet de SDAGE sont conséquentes. D'une part, il est important que le document SAGE reste un outil local intégrant les enjeux de son territoire et qu'il ne soit pas un outil strictement de déclinaison du SDAGE. D'autre part, il est essentiel pour la « survie » des SAGE de mettre les moyens financiers nécessaires pour accompagner les missions définies dans le projet de SDAGE.
- Sur notre bassin versant en terme de qualité des eaux, les pesticides et les nitrates sont les causes majeures de dégradation. La CLE regrette l'ambition très modérée du SDAGE sur ce sujet. En effet, globalement les dispositions sont plutôt incitatives et pas assez contraignantes sur la réduction des intrants, et particulièrement sur les zones les plus fragiles comme les zones de captage AEP (Alimentation en Eau Potable).

La CLE regrette également le manque d'ambition sur la désimperméabilisation. Les récents événements pluvieux, semblent confirmer la nécessité pour le SDAGE d'être plus contraignant et prescriptif sur ce principe.

La CLE émet les remarques et interrogations suivantes sur les dispositions du SDAGE :

- La disposition 1.1.1 *Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification* permettrait de pallier les injonctions réglementaires contradictoires : préservation des zones humides et le développement urbain. Toutefois, celle-ci mériterait d'être renforcée au regard de la pression de plus en plus forte de l'urbanisation. La conciliation de l'ensemble de ces injonctions devra revenir aux documents d'urbanisme.
- Le SAGE de l'Yerres mène et depuis son approbation en 2011, une mission de sensibilisation auprès des services urbanismes pour l'intégration des milieux humides identifiés par le SAGE. La disposition 1.1.2 *Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* permet d'appuyer les actions de sensibilisation du SAGE. Toutefois, on peut légitimement rapporter qu'il existe une certaine confusion encore entre la cartographie des enveloppes d'alerte DRIEE et celles des SAGE. Beaucoup de porteurs de projet et de porteurs de documents d'urbanisme s'interrogent encore sur les cartes à utiliser dans le cadre de leurs procédures.
- Il est important de renforcer la disposition 1.1.3 *Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme* en imposant que les structures porteuses de documents d'urbanisme, consultent systématiquement les groupements compétents en matière de GEMAPI dès lors que la commune est concernée par un PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation).
- Dans la disposition 1.1.4 *Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE*, le rôle du SAGE n'est pas clair sur « l'identification des zones humides pour lesquelles certains projets ne sont pas compatibles... ». Cela veut-il dire que le SAGE doit porter des études d'identification de zones humides pour ce type de projet ? Concernant les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Ecologique Prioritaire), il semblait que les ZHIEP n'étaient plus à la charge des SAGE mais à celle du Préfet. Le SAGE peut lui identifier des ZSGE (Zones Stratégiques de Gestion des Eaux) dans les PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et au Préfet de délimiter des ZHIEP qui peuvent comprendre des ZSGE ? Sur ce dernier point, à la p.56 du projet de SDAGE, la phrase : « Les CLE et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sont invités à délimiter au sein des unités hydrographiques (UH) qui les concernent les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) » est confuse.
- Le SAGE souhaiterait se saisir de la disposition 1.1.6 *Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides* pour développer un conseil et un accompagnement auprès des collectivités et des gestionnaires locaux.
- Concernant la disposition 1.2.1 *Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités*, un projet de Schéma Directeur des Zones humides est prévu dans le Contrat de Territoire Eau et climat - Trame Verte et Bleu de l'Yerres et prendra en compte tous les milieux humides de son bassin versant. La cartographie des ZNEC (Zone Naturelle d'Expansion des Crues) pourra en découler. Toutefois, comment faire pour porter à la connaissance des collectivités les résultats de ces inventaires alors que les structures porteuses de PAPI ne sont pas réglementairement Personne Publique Associée ?

- L'orientation **1.3 Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation** mérite d'être renforcée sur la séquence éviter-réduire-compenser. L'évitement même partiel est bien trop souvent négligé.

De plus, le règlement du SAGE de l'Yerres est assez particulier et assez strict sur la question de la compensation des milieux humides. En effet, les dérogations de destruction de zones humides (surface de plus de 1000 m²) sont très peu nombreuses et incitent donc les aménageurs parfois à abandonner leurs projets. Dans le cas, où certains projets font partie de ces dérogations, à savoir les DUP (Déclaration d'Utilité Publique)/DIG (Déclaration d'Intérêt Générale)/projets de salubrité ou sécurité publique, la compensation de zones humides doit intervenir. Toutefois, beaucoup d'interrogations subsistent quant à la définition d'équivalence (la MNEFZH - Méthode d'Évaluation Nationale des Fonctionnalités des Zones Humides) permet certes une harmonisation des évaluations à l'échelle nationale mais peut ponctuellement faire l'objet d'interprétations différentes en fonction des bureaux d'études et des services instructeurs de l'État), l'effectivité et le contrôle des mesures mises en place. La compensation ne permet pas de résoudre dans sa globalité le problème de disparition des espaces de pleine terre et les zones humides sur un territoire donné. En outre, il est demandé de renforcer les dispositions du SDAGE qui sont liées à la séquence E-R-C (Éviter-Réduire-Compenser) en interdisant la compensation hors bassin versant.

- Concernant les orientations 4.4 à 4.7 (**4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes, 4.5 Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées, 4.6 Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux et 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future**) il est nécessaire de rappeler que bien que le niveau de la nappe de Champigny soit stabilisé depuis la mise en place de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux), elle reste très vulnérable également sur le plan quantitatif car encore fortement sollicitée. Le changement climatique ne fera qu'accentuer cette vulnérabilité et les tendances d'évolutions climatiques montrent une probabilité importante de diminution des ressources en eau et une augmentation des besoins, notamment agricoles. De plus, l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) désigné en 2012 n'assure toujours pas ses missions. En effet, le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation n'a pas encore été réalisé. Le groupe de concertation locale tel que mentionné dans cette disposition n'est pas opérationnel. En outre, au niveau du bassin versant de l'Yerres, il est nécessaire que les services de l'État appuient fortement la création d'un tel groupe de concertation locale qui comprendrait les acteurs incontournables que sont Aquil'Brie, le SAGE de l'Yerres, l'État, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ainsi, constitué formellement, ce groupe aurait pour mission de veiller à établir une étude de détermination des volumes maximaux prélevables telle que détailler dans la disposition **4.4.3 Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire** du projet de SDAGE. Il serait également sollicité pour avis lors des demandes de prélèvements pour des fins d'irrigation.

Concernant les modalités de création des retenues d'eau, l'orientation 4.5 associée à cette problématique n'est pas claire sur certains points notamment sur l'inscription de ces projets retenus dans le PAGD des SAGE. Cette disposition semble ambiguë et peut participer et encourager la mal adaptation du territoire face au changement climatique. Un accompagnement poussé des agriculteurs par les collectivités et les groupements compétents ainsi que les services de l'État doit être mis en place afin de renforcer la connaissance notamment sur les choix variétaux

résistants à la sécheresse, les techniques et systèmes d'irrigation économes en eau, les fonctionnalités des sols...

Concernant la disposition 4.5.4 *Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées*, le cadre réglementaire ainsi que les peu de retours d'expérience sur le sujet rendent son application difficile. De plus, le cadre de consultation des SAGE sur les projets de REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) n'est pas clairement défini et mérite d'être précisé dans cette disposition.

La CLE souhaite que :

D'une manière générale, le positionnement des CLE soit renforcé notamment afin qu'elle soit légitimement PPA et sollicitée lors de l'élaboration et révision des documents d'urbanisme. L'aide financière à l'animation des SAGE doit pouvoir s'appliquer tout au long de sa vie et d'autant plus si le SDAGE renforce les missions des SAGE comme ce qui est mis en avant dans le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Le projet de SDAGE ne semble pas suffisamment intervenir sur la transmission/échange d'information. En effet, la sensibilisation et la participation par la pédagogie est importante pour mieux impliquer les usagers et les élus. Le SDAGE doit donc être très ambitieux sur cet aspect et sur les moyens pour accompagner ses actions.

Les documents du projet de SDAGE doivent mieux mettre en avant les rapports de compatibilité entre SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme.

Sur le projet de PDM, la CLE émet les remarques suivantes :

- La fiche liée à l'unité hydrographique de l'Yverres, présente les erreurs suivantes :
 - o Le linéaire de l'ensemble des cours d'eaux du bassin versant en prenant en compte la BD Topo en Essonne et Val de Marne et la cartographie réglementaire des cours d'eau de Seine-et-Marne est de 887 km
 - o la population communale totale des communes du bassin versant de l'Yverres est de 698 915 en 2020. La population pondérée (population réellement représentée en fonction du pourcentage de la commune dans le BV) est de 357 198 en 2020
 - o la surface du bassin versant telle que calculée lors de l'actualisation de l'état des lieux en 2019 est de 1041 km²
 - o la carte du bassin versant indique un nombre très inférieur d'obstacles à la continuité écologique. Si une priorisation a été faite, il est nécessaire de la mentionner.

- Sur la question de la gestion des zones humides, les mesures du PDM ne prend pas en compte la masse d'eau de l'Yvron et du ruisseau de la Visandre qui comprennent des rectifications telles que des enrochements et des remblaiements de zones humides. Or, il serait intéressant que ces masses d'eau fassent l'objet d'une restauration/recréation de leurs zones humides car ces masses d'eau ont peu de zones humides.

- Les mesures concernant les pratiques pérennes ainsi que la limitation des apports diffus mériteraient d'être renforcées compte tenu de la présence encore très significative de paramètres déclassants en lien avec l'agriculture conventionnelle, tels que les nitrates diffus, les pesticides et le phosphore diffus.

En conclusion, la CLE émet un avis favorable sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 assorti de réserves sur la bonne prise en compte des remarques ci-dessus et l'apport des réponses aux interrogations formulées.

Le Président



Guy GEOFFROY